

FINANCES

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Création du budget annexe

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 2 janvier 2002 a rénové la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles en renforçant notamment l'obligation d'équilibre budgétaire de ces structures.

Un décret d'application de la loi susvisée en date du 22 octobre 2003, modifie les règles budgétaires et tarifaires applicables à ces établissements. Ce décret a été complété par la circulaire du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification.

Au regard de ces textes, le budget de l'établissement ou du service social ou médico-social est l'acte par lequel sont prévus ses charges et ses produits annuels. Il permet de déterminer le ou les tarifs nécessaires à l'établissement pour remplir les missions qui lui sont imparties compte tenu de ses objectifs et de ses prévisions d'activité. L'exercice budgétaire et comptable couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

La comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités chargées de la gestion ou du contrôle de ces établissements et services.

Elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- l'appréciation de la situation du patrimoine ;
- la connaissance des opérations faites avec les tiers ;
- la détermination des résultats ;
- le calcul des coûts des services rendus ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale et dans les comptes statistiques élaborés pour les besoins de l'Etat.

Compte-tenu de ces dispositions, il est nécessaire de créer une comptabilité distincte concernant l'activité du centre médico-psycho-pédagogique, établissement médico-social relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'approuver la création du budget annexe relatif à l'activité du centre médico-psycho-pédagogique de la ville, et ce à partir du 1^{er} janvier 2009.

FINANCES

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Création du budget annexe

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

considérant que la création d'un budget annexe relatif à l'activité municipale du centre médico-psycho-pédagogique répond aux besoins d'évaluation des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE UNIQUE : DECIDE la création d'un budget annexe concernant l'activité municipale du centre médico-psycho-pédagogique, et ce à compter du 1^{er} janvier 2009.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 DECEMBRE 2008